



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEL

Question écrite n° 6280

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes posés à de nombreux épargnants à faibles ressources, par le décret n° 92.358 du 1er avril 1992, limitant la durée d'épargne des plans d'épargne logement à dix ans. Outre le fait que la logique de ce décret est souvent difficile à comprendre, notamment suite aux mesures de relance de la construction, il semblerait par ailleurs que ledit décret entraîne une rétroactivité pour les souscripteurs de PEL qui avaient auparavant la possibilité de proroger chaque année leur contrat. Il lui demande si le Gouvernement entend rapporter ce décret dans un souci d'incitation aux petits souscripteurs ou, pour le moins, proposer des modifications supprimant tout effet rétroactif, permettant ainsi aux épargnants qui, avant le 1er avril 1992, avaient opté pour le PEL, de continuer à bénéficier des anciennes dispositions.

Texte de la réponse

Le décret du 1er avril 1992 et son arrêté d'application ont modifié le régime de l'épargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'épargne logement. C'est ainsi que les montants plafonds de dépôts et de prêts ont été revalorisés et que la durée minimale du PEL (sans réduction de prime) a été réduite à quatre ans quelle que soit la date d'ouverture du plan. Parallèlement, la durée maximale des plans ouverts à compter d'avril 1992 est fixée à dix ans, les contrats signés avant cette date pour une durée supérieure à dix ans n'étant pas remis en cause. La mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile, sans pour autant obliger les épargnants à clôturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêt. La circulaire du 23 avril 1992 précise, à cet égard, « qu'à compter de l'échéance, et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts continuent à être rémunérés en franchise d'impôt par l'établissement de crédit dans lequel le plan est domicilié ». Par ailleurs, s'agissant des épargnants à faibles ressources, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à faciliter l'accès à la propriété. C'est ainsi que le nombre de prêts aidés pour l'accès à la propriété (PAP) a été porté à 55 000 pour l'année 1993, 20 000 PAP supplémentaires ayant été inscrits en loi de finances rectificative. Parallèlement, les taux d'intérêt de ces prêts ont été réduits de deux points, le taux des PAP d'une durée de quinze ans étant désormais fixé à 6,60 p. 100. Par ailleurs, la création, début 1993, du fonds de garantie de l'accès social permet aux ménages à revenus modestes ou moyens d'accéder à la propriété dans des conditions avantageuses grâce aux prêts PAS (prêts à l'accès social).

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6280

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3276

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4046